

CONVENTION D'UTILISATION REGULIERE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL

CONVENTION N°C/C/23-24/SITE/000

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle

77 330 Ozoir-la-Ferrière

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François ONETO, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°034/2022 du Conseil communautaire en date du 16 juin 2022,

Ci-après désigné « **le propriétaire** »

D'une part,

ET

Identité de la structure :

Domiciliée :

Représentée par M....., en qualité de, en vertu d'une décision (identifier l'organe décisionnaire) en date du .../.../.....,

Ci-après désigné « **l'utilisateur** »

D'autre part,

ET (à renseigner uniquement si l'utilisateur est un établissement scolaire)

Identité de la structure :

Domiciliée :

Représentée par M....., en qualité de, en vertu d'une décision (identifier l'organe décisionnaire) en date du .../.../.....,

Ci-après désigné « **la collectivité de rattachement** »

D'autre part,

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

IL EST EXPOSE QUE

Le propriétaire met à la disposition, à titre non exclusif, des clubs du territoire, des comités départementaux, régionaux, des fédérations sportives, des établissements scolaires ou des sociétés, pour répondre à leurs besoins en entraînements, stages ou compétitions, sous certaines conditions l'équipement suivant :

NOM DE L'EQUIPEMENT

ADRESSE DE L'EQUIPEMENT

CODE POSTAL - VILLE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition de l'équipement suscité en faveur des utilisateurs, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.

PREAMBULE

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 mai 2023 ;

Suite à l'avis favorable de la commission « équipements sportifs » en date du 6 juin 2023 ;

Par la délibération n°025/2023, le Conseil communautaire en date du 13 juin 2023 a adopté à l'unanimité la convention d'utilisation régulière d'un équipement sportif intercommunal.

Table des matières

ARTICLE 1 : objet de la convention	4
ARTICLE 2 : organisation	4
2.1 : modalités d’octroi des créneaux	4
2.2 : durée de la convention.....	4
ARTICLE 3 : redevance	5
ARTICLE 4 : occupation des équipements	6
4.1 : conditions d’utilisation	6
4.2 : obligations de l’utilisateur	7
4.3 : obligations du propriétaire.....	8
ARTICLE 5 : la mise à disposition.....	8
5.1 : état des lieux	8
5.2 : achat de matériel	8
ARTICLE 6 : entretien, maintenance et réparation.....	9
ARTICLE 7 : travaux.....	9
ARTICLE 8 : assurances.....	9
ARTICLE 9 : responsabilité.....	10
ARTICLE 10 : manifestation sportive	10
ARTICLE 11 : résiliation.....	11
ARTICLE 12 : régime de l’occupation.....	11
ARTICLE 13 : droits informatique et libertés	12
ARTICLE 14 : législation applicable	12
ARTICLE 15 : élection de domicile	13
ARTICLE 16 : juridiction.....	13

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition de l'utilisateur l'équipement sportif intercommunal pour répondre à ses besoins en EPS, en entraînements, stages ou compétitions conformément à la planification établie par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, reprise à l'article 2.

Le règlement intérieur des équipements sportifs intercommunaux, les plans des moyens de lutte contre les incendies et d'évacuation d'urgence sont annexés à la présente convention.

De plus, l'utilisateur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

ARTICLE 2 : organisation

2.1 : modalités d'octroi des créneaux

Les créneaux d'utilisation seront élaborés chaque année après accord express des parties lors des réunions d'attribution des créneaux qui se dérouleront entre les mois de mai et septembre. A cet égard, la présence d'un représentant de l'utilisateur est obligatoire et ce dernier s'engage à présenter au propriétaire ses souhaits de créneaux avant le 30 avril de chaque année.

En l'absence d'accord, la convention sera de fait résiliée.

En cas de nécessité absolue, des modifications en cours d'année (jours et les horaires d'occupation des équipements utilisés) pourront être apportées par simples échanges de courriels, après accord des parties.

2.2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 04 septembre 2023 au 7 juillet 2024. Elle n'est pas tacitement reconductible.

Lors de la sollicitation de créneaux, l'utilisateur devra fournir au propriétaire :

- Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale,
- La composition de son bureau. Tout changement devra, sans délai, faire l'objet d'une information au propriétaire.

Les créneaux et espaces octroyés via cette convention sont définis ainsi :

CRENEAUX ET ESPACES A ECRIRE

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été attribués dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, il est rappelé, le pouvoir unilatéral du propriétaire de modifier, voire de résilier, la présente convention sans préavis si les conditions d'utilisation, les obligations de l'utilisateur précisées dans l'article 4 ne sont pas respectées ou encore pour des motifs tenant à l'intérêt public.

Aux fins d'organisation de manifestations à caractère sportif, festif, culturel ou encore commémoratif par exemples, la présente convention se trouvera *de facto* interrompue pour la durée nécessaire d'utilisation des lieux par le propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire s'engage à tenir informé l'utilisateur dès que l'organisation est programmée.

ARTICLE 3 : redevance

Le siège social de l'utilisateur étant établi sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB), l'utilisateur œuvrant pour la promotion sportive au sein de ce même territoire, il est établi que la mise à disposition de l'équipement est à titre gracieux.

Le Conseil communautaire, assemblée délibérante du territoire de la CCPB, dispose du pouvoir et de la faculté, sur décision et à tout moment, de redéfinir les conditions financières relatives à l'occupation du domaine public.

Ces modalités de redevances sont définies, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif et conformément aux dispositions de l'article L 214-4 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement.

A titre informatif, le coût de fonctionnement prévisionnel est pris en charge par le propriétaire pour un créneau d'une heure et s'élève à environ 28,66 €.

ARTICLE 4 : occupation des équipements

4.1 : conditions d'utilisation

L'équipement, objet de la présente convention, est à usage exclusivement sportif. L'utilisateur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité qu'il s'est vu autorisé à proposer.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux dans le respect des prescriptions d'ordre public, des règles de sécurité, d'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur s'engage à se conformer et à faire respecter le règlement intérieur dont il certifie avoir pris connaissance à la signature de cette convention.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et être en mesure de les justifier à la première demande.

Les autorisations administratives requises sont les suivantes, au minimum :

- Attestation d'affiliation à la Fédération sportive de la discipline concernée,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile pour ses pratiquants,
- Attestation d'assurance pour les dommages aux biens causés dans le cadre de la pratique sportive,
- Copie des diplômes et des cartes professionnelles, le cas échéant, de ses éducateurs sportifs,
- Identité et licences (pour les associations sportives) de l'ensemble des pratiquants inscrits au sein de la structure et fréquentant les équipements sportifs.

En l'application des dispositions des articles L.332-3 du code du sport et L.3335-4 du code de la santé publique, sauf dérogation émise par la Communauté de communes, après réception des déclarations réglementaires, la consommation, la vente et la promotion des boissons alcoolisées sont strictement interdites dans les locaux, espaces et emprises de l'équipement.

4.2 : obligations de l'utilisateur

Par la signature de la présente convention, l'utilisateur confirme être responsable de l'organisation de l'ensemble de ses activités, de ses préposés et de ses groupes constitués.

De même, il atteste avoir pris connaissance et s'engage notamment à :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Faire respecter les règles de sécurité et de sauvegarde affichées à l'entrée de l'équipement, ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'équipement, dont le règlement intérieur,
- Avoir identifié et situé tous les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les voies et accès autorisant une évacuation rapide des lieux,
- Informer l'ensemble des personnes sous sa responsabilité des consignes de sécurité appropriées dont celles identifiées aux 2 alinéas précédents,
- Obtempérer aux consignes données par le personnel représentant le propriétaire,
- Respecter les créneaux horaires d'utilisation tels qu'ils ont été définis dans le planning d'occupation,
- Décompter et reporter les effectifs fréquentant l'équipement sur le support dédié,
- Informer, préalablement, le propriétaire de toute absence au créneau de pratique réservé,
- Occuper lui-même les lieux mis à sa disposition : toute utilisation au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers est interdite sans autorisation préalable du propriétaire,
- Porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou de son représentant toute détérioration de l'installation mise à disposition provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur,
- Ne quitter l'équipement mis à disposition qu'après avoir vérifié qu'il est vide de tout occupant relevant de sa responsabilité,
- Assurer pendant la durée d'utilisation la discipline à l'intérieur de l'établissement,
- Ranger le matériel utilisé pour la pratique de l'activité, après chaque utilisation de l'équipement mis à disposition et à veiller à laisser les locaux propres et rangés,
- Respecter toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

4.3 : obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à maintenir l'équipement mis à disposition en bon état d'utilisation et à respecter toutes les obligations lui incombant en qualité de propriétaire, tel que :

- Maintenir l'équipement mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Entretenir l'installation concernée,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- S'acquitter de toutes les contributions et taxes afférentes à l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 : la mise à disposition

5.1 : état des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée en jouissance de l'utilisateur ainsi qu'à sa sortie. Un procès-verbal sera signé par les deux parties. L'utilisateur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

L'utilisateur devra laisser les locaux occupés en bon état d'entretien et de fonctionnement. Le propriétaire se réserve le droit de réclamer à l'utilisateur la remise en état de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

La remise en état consécutive à des dégradations, perte ou casse de matériel sera facturée par le propriétaire à l'utilisateur sur présentation d'un devis. Si la remise en état est à l'initiative de l'utilisateur, ce dernier aura l'obligation de faire valider par le propriétaire la nature et la méthode de réalisation des travaux.

5.2 : achat de matériel

L'utilisateur se charge de l'acquisition et de l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement, et il en assurera la protection en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le matériel mis à la disposition par le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être emprunté par l'utilisateur, ne serait-ce de manière temporaire.

Toute détérioration devra immédiatement être signalée au représentant du propriétaire et le coût de la remise en état sera adressée à l'utilisateur s'il est avéré que sa responsabilité ou celle de ses préposés ou de ses tiers est engagée.

ARTICLE 6 : entretien, maintenance et réparation

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucun droit ou réduction de redevance et/ou indemnités dans l'hypothèse de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par le propriétaire nécessitant le gel total ou partiel de l'utilisation des lieux, voire l'évacuation des lieux.

Le propriétaire s'engage néanmoins à prévenir l'utilisateur du planning des travaux, et, dans la mesure du possible, à tenir compte des contraintes de fonctionnement des activités de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : travaux

L'utilisateur ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire, à des travaux d'aménagement et/ou à de nouvelles installations. Aux fins d'autorisation, les plans, devis et descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du propriétaire.

Ces travaux d'aménagement et d'installations deviendront, dès leur réalisation, acquisition du propriétaire sans contrepartie.

Les travaux et installations réalisés par l'utilisateur seront remboursés dans le seul cas de la dénonciation des termes et objet de la présente convention par le propriétaire, moins d'un an après la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : assurances

Le propriétaire s'engage à assurer l'équipement sportif mis à disposition. En revanche, son assurance ne couvrira pas le matériel ne lui appartenant pas, quand bien même, celui-ci serait stocké dans ses locaux.

L'utilisateur, quant à lui, s'engage à souscrire toutes polices d'assurance nécessaires et assurera notamment tous ses biens mobiliers entreposés dans les lieux utilisés. Il procurera au propriétaire un certificat d'assurance attestant de la souscription d'un contrat en responsabilité civile, qui devra être adressé concomitamment à la signature de la convention, sous peine de nullité de cette dernière. La preuve de la souscription à une police d'assurance devra être produite à chaque date anniversaire de la police d'assurance.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime à l'occasion de l'évènement sportif sauf à prouver que ceux-ci sont directement imputables au propriétaire.

L'utilisateur veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu au sein de l'équipement mis à disposition et à en informer immédiatement le propriétaire. Il sera tenu personnellement responsable de tout défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 9 : responsabilité

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols et disparitions d'objets mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur du dojo, vestiaires, terrain et parking extérieur.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et à l'installation proprement dite s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur qui devra veiller à la qualification, la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Les activités doivent être conformes à la destination de l'équipement mis à disposition ainsi qu'au planning d'occupation validé par le propriétaire.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Il est responsable des personnes qu'il accueille dans les locaux mis à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement sportif utilisé.

ARTICLE 10 : manifestation sportive

Dans le cadre de l'organisation de manifestation sportive, l'utilisateur devra solliciter l'autorisation préalable du propriétaire selon les modalités définies par ses soins et annexées à la présente convention. Le propriétaire se donnera le droit d'y donner une suite favorable ou défavorable.

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive, une annexe à la présente convention devra être établie.

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

ARTICLE 11 : résiliation

Chacune des parties pourra prendre ou donner congé à tout moment, sous réserve d'en avertir l'autre partie au moins 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure restée sans effet (via lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure utilisatrice, de fusion de celle-ci ou de la destruction des infrastructures sportives par cas fortuit ou cas de force majeure.

De même, l'annulation récurrente de créneaux sans en avoir informé par écrit le propriétaire au moins 8 jours francs avant le créneau concerné, pourra entraîner la facturation à l'utilisateur de la masse salariale engagée pour le ou les créneau(x) annulé(s).

Ainsi, en application de l'article 4, l'utilisateur se verra adresser, après une première absence un courrier de mise en demeure lui demandant de la justifier. En cas d'une seconde absence au créneau réservé, l'utilisateur devra s'acquitter, auprès du propriétaire, d'une pénalité de 20 € HT par créneau prévu et non utilisé.

ARTICLE 12 : régime de l'occupation

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public Elle n'est pas constitutive de droit réel. Conformément aux règles de la domanialité publique, le propriétaire pour un motif d'intérêt général, pourra résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance.

La présente convention ne saurait conférer à l'utilisateur aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement dans les lieux et/ou paiement d'une indemnité d'éviction.

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

ARTICLE 13 : droits informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application de cette convention font l'objet d'un traitement informatisé et non informatisé par la Communauté de Communes des Portes Briardes entre villes et forêts sise au 43, avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière pour assurer la bonne exploitation des équipements sportifs.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO, sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la communauté de commune en vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriale. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents de la communauté de commune des Portes briardes entre villes et forêts, éditeur du logiciel de fonctionnement des équipements sportifs.

Les données sont conservées pendant la durée de conservation des données prévue par le responsable du traitement, en concordance avec la Durée d'Utilité Administrative.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : contact@lesportesbriardes.fr en précisant l'objet « droits informatique et libertés ».

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14 : législation applicable

La présente convention est régie, hormis les dispositions propres à la domanialité publique, par les dispositions du droit commun concernant le louage de choses (article 1713 et suivants du code civil).

ARTICLE 15 : élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, 43 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, 77 330.

ARTICLE 16 : juridiction

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif situé 43 avenue du Général de Gaulle à 77 000 Melun.

Fait en X exemplaires à Ozoir-la-Ferrière, le

La collectivité de rattachement, représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

Date :

Signature précédé de « bon pour accord » :

L'utilisateur, représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

Date :

Signature précédé de « bon pour accord » :

Le propriétaire, représenté par

Nom, prénom : Oneto, Jean-François

Fonction : Président de la CCPB

Date :

Signature :